



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Commune de **MARCIAC**

DOSSIER COMMUNAL SYNTHÉTIQUE DES RISQUES MAJEURS

INFORMATION DES POPULATIONS

DOSSIER RÉALISÉ CONJOINTEMENT PAR LE PRÉFET ET LE MAIRE

EDITION DÉCEMBRE 2002

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE²



PRÉFECTURE DU GERS

AUCH, LE 08 NOV. 2002

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES AFFAIRES
CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Affaire suivie par Mme BACQUE

Tél. : 05.62.61.43.32
Fax : 05.62.05.52.40

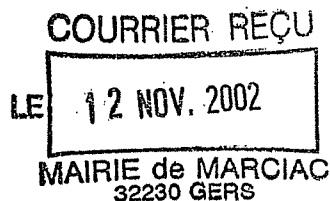
N° 598/MRS

Le Préfet du Gers

à

Monsieur le Maire

(voir liste des destinataires ci-jointe)



Objet : Information préventive de la population : Document Communal Synthétique (D.C.S).

Réf. : Mes lettres n° 304/MRS du 11 juin 2002 et n° 559/MRS du 17 octobre 2002.

P. J. : 2 D.C.S.

Comme je vous l'ai indiqué par courrier du 17 octobre dernier, je vous transmets, ci-joint, deux exemplaires du Document Communal Synthétique (D.C.S) qui a valeur de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M).

Je vous rappelle qu'il vous appartient, à partir du D.C.S., d'organiser la mise en place de l'information préventive dans votre commune :

- en procédant à une large publicité du D.C.S (consultable en mairie) ;
- en établissant une campagne d'affichage et en insérant des articles au sein du bulletin municipal ;
- en faisant des réunions d'information et des actions associant l'éducation nationale.

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet,

Anne-Marie ALESSANDRINI.

SOMMAIRE

☞ - SOMMAIRE	page 1
☞ - ARRETE PREFECTORAL	page 2
☞ - INTRODUCTION	page 3
☞ - AVERTISSEMENT	page 4
☞ - MISE A JOUR	page 5
☞ - RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE	pages 6 à 13
☞ - LES RISQUES DE LA COMMUNE DE MARCIAC	page 14
<i>- LES RISQUES NATURELS</i>	pages 15 à 23
☐ INONDATION	pages 16 à 22
Cartographie	page 23
☞ SIGLES ET ABREVIATIONS	page 24
☞ ZONES D'INFORMATION PREVENTIVE	page 25



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Cabinet
Service Interministériel des Affaires
Civiles et Economiques de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOTIFICATION DU DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DE LA COMMUNE DE MARCIAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.125-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'environnement – ministère de l'intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) des risques majeurs de la commune de MARCIAC établi par les services de l'Etat en collaboration avec les services municipaux est notifié à Monsieur le Maire de MARCIAC.

ARTICLE 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

.../...

ARTICLE 3 : Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) aura valeur de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 4 : Le D.C.S. – D.I.C.R.I.M. permettra la mise en oeuvre, par les responsables locaux, des campagnes d'information préventive et d'affichage.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Maire de MARCIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 18 SEP. 2002

Le Préfet,

Michel BILAUD.

PREFACE

Les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

L'Etat se charge d'identifier les risques et de les faire connaître. Le citoyen, à partir de cette connaissance, adapte son comportement (fréquentation, construction...); il devient actif.

Après la diffusion, en décembre 1995, auprès des 463 communes que compte notre département, **du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, les services de l'Etat, en partenariat avec les élus locaux, ont entrepris la réalisation d'un dossier commun intitulé **Dossier Communal Synthétique (DCS) – Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, destiné à chacune des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs.

CONNAITRE, PREVENIR, INFORMER, trois mots qui résument les axes d'une politique efficace de protection de la population.

C'est dans cet esprit que cet ouvrage a été élaboré.

La prise de conscience objective des risques et l'aptitude de tous les acteurs à prendre leurs responsabilités demeurent le meilleur garant de notre sécurité collective et individuelle.

Le Préfet du GERS,

Michel BILAUD

Le Maire,

Jean-Louis ALIMON



AVERTISSEMENT

Le **DOSSIER COMMUNAL SYNTHÉTIQUE** a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur les risques naturels et technologiques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Les documents cartographiques de ce dossier n'ont de valeur réglementaire, ni pour l'occupation des sols, ni en matière de contrats d'assurance.

Le **DOSSIER COMMUNAL SYNTHÉTIQUE** ne peut donc pas être opposable à un tiers ; il ne se substitue en aucun cas aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

MISE À JOUR

DATE	PAGE	MISE À JOUR EFFECTUÉE PAR

**RISQUES MAJEURS
ET
INFORMATION PRÉVENTIVE**

1 - Qu'est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- ☞ **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- ☞ **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- ☞ **les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,
- ☞ **les risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage, transport de matières dangereuses, ...,

Un événement potentiellement dangereux - **ALEA** - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. La **VULNERABILITE** mesure ces conséquences.

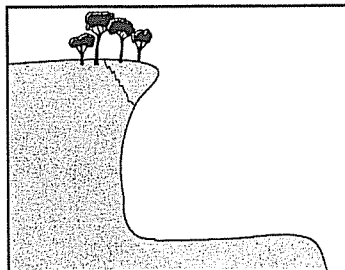


fig. 1 : Aléa

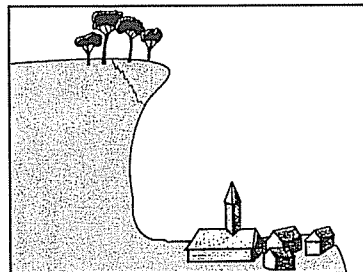


fig. 2 : Enjeux

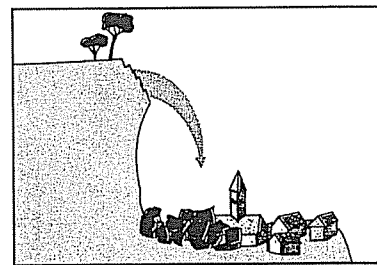


fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

« La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ». **Haroun TAZIEFF**

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

Et pourtant, pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts se cachent derrière chacune des manifestations du risque majeur qui sont d'autant plus aggravées si l'homme ne les a pas prévues.

La prévention coûte très cher. Les moyens financiers et humains nécessaires à la protection sont considérables. C'est pourquoi, on n'hésitera pas, trop souvent hélas, à faire des impasses budgétaires sur la sécurité au profit d'investissements rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivières, voire même dans les couloirs d'avalanches ou trop près d'une usine sensible.

Ainsi, faute d'une volonté clairement exprimée pour protéger les populations exposées, on n'est souvent pas en mesure d'assurer l'annonce et la surveillance de risques.

Cependant, deux volets peuvent être développés à moindre coût :

l'information et la formation

En France, la formation à l'école est la priorité des Ministères de l'Education Nationale et de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

Dans cette finalité, deux actions sont mises en œuvre :

- ☞ **une mallette pédagogique** est élaborée regroupant 20 livrets (1 par type de risque), des diapositives, des cassettes audio et vidéo,
- ☞ **une équipe de formateurs** est constituée dans chaque académie : elle forme les enseignants qui transmettent à leurs élèves. Et si le risque survient pendant les heures de cours, tous sauront quoi faire. Et les élèves en parlent avec leurs parents.

Quand l'information préventive sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

Ainsi par l'information sur les risques qu'il encourt et les consignes de sauvegarde, le citoyen pourra mieux s'en protéger. Deux cyclones de même force ont frappé la Guadeloupe ; en 1909 il y eut 1200 morts ; alors que le cyclone Hugo annoncé, n'a fait que 4 victimes car les consignes étaient connues de tous.

C'est pourquoi le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement développe ce vaste programme d'information préventive dans les communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une **confiance lucide**, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

2 - Qu'est-ce que l'information préventive ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article L.125-2 du Code de l'Environnement (ex. article 21 de la loi du 22 juillet 1987) :

"Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir :

- ☞ dans les communes dotées d'un PPI ou d'un document de prise en compte du risque dans l'aménagement, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral,
- ☞ le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et le Dossier Communal Synthétique ; le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen ;
- ☞ l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

L'information préventive doit être faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (C.A.R.I.P.), a été constituée dans le département du Gers ; elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la préfecture, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et ce présent Dossier Communal Synthétique (DCS), réalisé en collaboration avec le maire :

- ✓ ce ne sont pas des documents réglementaires opposables aux tiers ;
- ✓ ce sont des documents d'information et de sensibilisation, consultables en mairie par le citoyen et permettant au maire de développer l'information préventive dans sa commune.

L'information préventive des populations prévue par l'article L.125-2 du Code de l'Environnement est un souci constant de la Préfecture du Gers et des différents services de l'Etat.

3 – L'organisation des secours

La responsabilité de l'organisation et de la coordination des secours en cas de catastrophe appartient au préfet. Il existe plusieurs types de plan de secours.

Le **plan ORSEC** du Gers a été approuvé le 1er Juin 1989. Il permet la mise en jeu rapide et rationnelle de l'ensemble des moyens de secours publics (administration, armée, hôpitaux, sapeurs pompiers) et privés. C'est essentiellement :

- ✓ un organigramme détaillé de la diffusion de l'alerte,
- ✓ une organisation du commandement,
- ✓ une répartition des missions,
- ✓ un répertoire inventaire des moyens disponibles dans le département,
- ✓ un schéma des réseaux de liaison et transmission,
- ✓ un plan de mobilisation de ces moyens et réseaux,
- ✓ un recueil des procédures d'appel à des moyens extérieurs au département.

Le préfet peut, auparavant, mettre en oeuvre le **plan rouge départemental** établi le 29 juillet 1994. Ce plan a pour but de remédier aux conséquences d'une situation accidentelle déclarée en prenant en compte les impératifs suivants :

- ✓ rapidité de mise en oeuvre des moyens sapeurs-pompiers,
- ✓ coordination et organisation de la régulation médicale (SAMU, CROIX ROUGE, ADPC),
- ✓ organisation rationnelle du commandement,
- ✓ emploi de moyens suffisants et adaptés.

Par ailleurs, un certain nombre de plans d'urgence ont été élaborés pour prendre des mesures de sauvegarde ou engager des moyens. Ils opèrent chacun pour un risque ou un groupe de risques. Ils se répartissent en trois catégories :

- ☞ **les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dits "plans rouges"** (voir ci-dessus),
- ☞ **les plans liés à un type de risque particulier dits "plans de secours spécialisés"** (inondations - annonce des crues, approvisionnement en eau potable, sauvetage aéro-terrestre (SATER), transport de matières dangereuses, spéléo-secours, SNCF,
- ☞ **les plans particuliers d'intervention (PPI) liés à une installation réputée à risque.**

Ils peuvent être consultés à la préfecture (Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civile), au Service départemental d'incendie et de secours ou dans les mairies pour un certain nombre d'entre eux.

4 – Le système d’alerte des populations

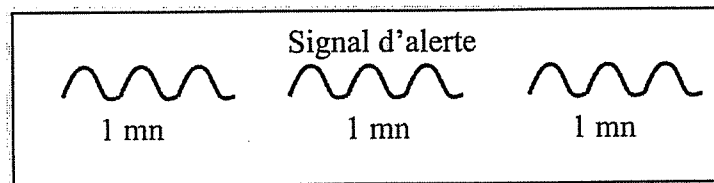
Lors d’un accident majeur ou d’une grande catastrophe, les 4500 sirènes du réseau national d’alerte (RNA) permettent, de jour comme de nuit, d’attirer rapidement l’attention des populations pour qu’elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Ainsi, l’alerte par sirène est utilisée en cas de danger immédiat (nuages toxiques, accident dans une usine chimique ou accident nucléaire). Dans les zones rurales ou dans les zones isolées, elle peut être complétée par d’autres dispositifs : sirènes mobiles montées sur véhicules, haut-parleurs des établissements recevant du public, etc...

☞ Comment reconnaître le signal ?

La France a défini un signal unique au plan national. Il se compose d’un son modulé, montant et descendant, de 3 séquences d’une minute séparées par un silence de 5 secondes. Il ne peut donc pas être confondu avec le signal d’essai d’une minute seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois ou avec les déclenchements brefs utilisés par certaines communes pour l’appel des pompiers. La fin de l’alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

On peut le schématiser ainsi :



LES CONSIGNES

☞ Ce qu’il faut faire...

Le confinement est la protection immédiate la plus efficace. Il permet d’attendre dans les meilleures conditions possibles l’arrivée des secours.

Au signal, il faut :

- ✓ rejoindre sans délai un local clos, de préférence sans fenêtre, en bouchant si possible soigneusement les ouvertures (fentes, portes, aérations, cheminées...),
- ✓ arrêter climatisation, chauffage et ventilation,
- ✓ écouter les messages d’information diffusés sur France Inter.

☞ **Ce qu'il ne faut pas faire...**

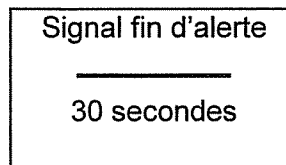
- ✓ rester dans son véhicule
- ✓ aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité)
- ✓ téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours)
- ✓ rester près des vitres
- ✓ ouvrir les fenêtres pour savoir ce qui se passe dehors
- ✓ allumer une quelconque flamme (risque d'explosion)
- ✓ quitter l'abri sans consigne des autorités.

☞ **Cas particulier de l'évacuation**

- ✓ elle sera annoncée par la radio après évaluation de la situation par les services compétents
- ✓ se munir des papiers importants : carte d'identité, livret de famille, livrets médicaux
- ✓ se munir des médicaments indispensables et d'une bouteille d'eau pour les prendre
- ✓ couper l'eau, le gaz et l'électricité
- ✓ gagner le point de rassemblement indiqué
- ✓ se conformer aux consignes qui seront transmises
- ✓ surtout ne pas utiliser de voiture personnelle.

☞ **Fin d'alerte**

Signal sonore continu de 30 secondes.



5 – Le contexte juridique

☞ Textes multirisques

- ✓ article L125-2 du code de l'environnement (ex. article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs)
- ✓ décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- ✓ circulaires ministérielles des 10 mai 1991, 25 février 1993 et 21 avril 1994, relatives à l'information préventive des populations sur les risques majeurs

☞ Textes spécifiques "risque naturel"

- ✓ code de l'urbanisme
- ✓ loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- ✓ décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

☞ Textes spécifiques "risque technologique"

- ✓ loi ICPE du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- ✓ décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme
- ✓ décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- ✓ circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- ✓ arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés.-
- ✓ arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

☞ Textes spécifiques "camping"

- ✓ loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- ✓ décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- ✓ circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs.
- ✓ circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

**LES RISQUES DE LA COMMUNE
DE
MARCIAC**

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

1 - Définition

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes ; elle est due à un gonflement du débit d'un cours d'eau provoqué par des pluies importantes et continues.

2 - Manifestations

Elle peut se traduire par :

- ☞ des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- ☞ des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- ☞ un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- ☞ l'intensité et la durée des précipitations,
- ☞ la surface et la pente du bassin versant,
- ☞ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- ☞ la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

3 - Les risques d'inondation dans la commune

☞ Inondation fluviale :

Il s'agit d'inondation occasionnée par le débordement du Bouès.

Le débordement du Bouès correspond à une crue caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance. Néanmoins, on constate qu'en dépit de cette évolution relativement lente, on observe parfois de fortes variations des débits dues au régime irrégulier des pluies.

Le tableau suivant exprime en mètres les cotes atteintes par les principales inondations ayant concerné la commune :

Lieu Echelle de crues	Novembre 1885	Février 1971	Juillet 1977	Décembre 1981	Juin 2000
Cote en aval du Pont de la D3	4,82	-	4,90	-	-

Lors des dernières inondations, les secteurs concernés ont été le Moulin de Mounard, le Moulin du Baylé, les RD3, RD943, RD255, rue Saint-Jean, rue Notre-Dame, le Moulin du Houge.

Inondation pluviale :

En cas de fortes pluies (orages violents), la commune peut être concernée par des inondations pluviales comme ce fut le cas en mai 1990 et mai 1999 dans le secteur fonds de la rue Notre-Dame et fonds de la rue Joseph Abeilhé où des caves et rez-de-chaussées ont été inondés.

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le maire a demandé au préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le préfet retransmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel (J.O.). A compter de la date de parution de l'arrêté interministériel au J.O., les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance. Ce délai est porté à 30 jours pour les pertes d'exploitation.

Le tableau ci-après fait l'historique, pour la commune, des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Evènement	Date	Arrêté	Journal officiel
Inondations et coulées de boue (O)	17 mai 1990	7 déc. 1990	19 déc. 1990
Inondations et coulées de boue (O)	18 mai 1999	29 nov. 1999	4 déc. 1999
Inondations et coulées de boue (T)	27 déc. 1999	29 déc. 1999	30 déc. 1999
Inondations et coulées de boue (P)	9 et 10 juin 2000	3 août 2000	23 août 2000

(T) Tempête – (O) Orage – (P) Fluviale.

En fonction des différentes études menées dans la commune, la carte de l'aléa inondation est jointe au présent dossier.

4 - Les mesures prises dans la commune

Pour faire face aux inondations, diverses mesures ont été adoptées pour prévenir les risques ou en atténuer les conséquences.

Mesures de prévention :

▪ **Un dispositif d'annonce des crues** existe pour le département du Gers : il est assuré pour le Bouès, par le Service d'Annonce des Crues (S.A.C.) du bassin supérieur de l'Adour à Tarbes, à la Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées.

Dans le cadre du **Règlement d'annonce des crues** du département du Gers approuvé par le préfet le 24 janvier 1986, plan qui a pour objet de prescrire les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis relatifs aux crues du Bouès, il a été prévu trois stades de l'évolution de la crue, dont la dernière - l'alerte - concerne particulièrement le maire de la commune concernée par la crue :

- ① - **la mise en état de vigilance** : au vu des informations collectées, le chef du service d'annonce des crues met en état de vigilance tout ou partie de son service,
- ② - **la mise en état de préalerte** : lorsque le niveau de l'eau atteint des seuils définis, le préfet met en préalerte les services concernés,
- ③ - **la mise en état d'alerte** : lorsque le niveau d'alerte atteint les seuils définis, le préfet met en alerte les services concernés et les maires des communes affectées par la montée des eaux.

Les maires sont alertés par message téléphonique.

En cas d'impossibilité de joindre personnellement le maire, la préfecture fait parvenir le message aux personnes désignées par lui (et à défaut ce message est transmis par la gendarmerie).

Dès réception par le maire (ou son suppléant) de l'alerte, celui-ci doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par les moyens définis à l'avance.

Pour connaître le déroulement de la crue, le maire (ou son suppléant) doit appeler le numéro de téléphone communiqué par le préfet.

L'échelle de crues ainsi que les seuils de vigilance, pré-alerte, alerte et débordement (en mètres) sont indiqués ci-après :

CRUES DU BOUES (cotes en mètres)			
Echelle de crues	0 de l'échelle	Pré-alerte	Alerte
MIELAN		3,70 m	3,90 m

La commune de MARCIAC dépend de l'échelle de crues de MIELAN du bassin supérieur de l'Adour.

▪ **Le plan d'annonce météorologique :**

Pour faire face aux événements météorologiques dangereux, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services chargés de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAMs (Bulletins Régionaux d'Alerte Météo) :

* Mise en service par Météo France d'un site INTERNET (www.meteo.fr) accessible à tous les publics intéressés permettant la lecture d'une **carte** en couleurs dite de **vigilance**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance,

- VERT : pas de vigilance particulière,
- JAUNE : être attentif mais météo habituelle pour le département,
- ORANGE : être très vigilant ; événement météorologique dangereux,
- ROUGE : vigilance absolue ; événement exceptionnel.

pour quatre types d'événements :

- vent violent
- fortes précipitations
- orages
- neige ou verglas

L'information est réactualisée tous les jours à 6h00 et à 16h00.

* Activation 24h00/24h00 d'un répondeur d'information météorologique (tél. 0892.68.02.32) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France (niveaux rouge et orange).

Cette nouvelle approche de délivrance de l'information a pour but de couvrir le public le plus large possible, sans occulter l'alerte des services publics, des maires et des médias.

▪ **Etudes et travaux :**

Afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation des mesures préventives sont prises :

- ✓ Adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des vallées de l'Arros, via la communauté de communes,
- ✓ Surveillance, entretien et curage réguliers du Bouès pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux, recalibrage, via le Syndicat,
- ✓ Etude diagnostique du Schéma Directeur d'Assainissement, amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les inondations ont pour origine les événements météorologiques. Elles peuvent cependant être fortement aggravées par la création d'embâcles causés par l'accumulation de végétaux arrachés aux berges et d'appareils ménagers déposés le long des berges en toute illégalité.

Il est rappelé que les berges des cours d'eau non domaniaux sont la propriété des riverains qui restent responsables de leur bon entretien de même que la protection de leurs biens. L'oubli de cette obligation par les riverains peut avoir des conséquences catastrophiques pour les zones situées en aval, en provoquant la création d'une lame de crue qui peut emporter des ouvrages d'art ou des habitations.

▪ **La maîtrise de l'urbanisme :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'inondation de tout aménagement :

- ✓ ne pas remblayer les champs d'expansion des crues,
- ✓ ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Le décret du 2 novembre 1960 a approuvé le **Plan des Surfaces Submersibles** de la vallée de l'Adour.

La commune de MARCIAC fait partie des communes visées par ce décret.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

En l'absence de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPR inondation), la cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées réalisée par la DIREN Midi-Pyrénées en août 2001, peut permettre au maire de réglementer l'aménagement sur sa commune.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

▪ **L'information préventive** des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent dossier transmis par le préfet et notamment :

- ✓ présentation et mise à disposition de la population, en mairie, des documents élaborés ;
- ✓ apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.

☞ **Mesures de protection :**

En cas de danger, le **Règlement Départemental d'annonce des crues** approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 1984 sera mis en place :

- ✓ mise en pré-alerte puis alerte des services concernés et de la commune ;
- ✓ information de la population ;
- ✓ protection.

En cas d'inondation, une organisation de crise en mairie est prévue ; vous serez informé (porte à porte) par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Avant et pendant la montée des eaux, respectez les consignes rappelées ci-après.

Des plans prévoyant l'organisation des secours (**Plan ORSEC, plan rouge**) ont été approuvés par le préfet. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Si une évacuation est à prévoir, vous serez averti par les autorités compétentes (mairie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers). Des possibilités d'hébergement existent sur la commune : salle des fêtes (place du Chevalier d'Antras).

5 – Consignes à la population



Avant : PREVOIR LES GESTES ESSENTIELS

- ✓ fermer les portes et les fenêtres
- ✓ couper le gaz et l'électricité
- ✓ placer le mobilier, les objets et les documents précieux dans les étages
- ✓ installer des passerelles d'accès
- ✓ ne pas laisser de denrées périssables dans les zones inférieures
- ✓ mettre les produits toxiques à l'abri de la montée des eaux
- ✓ mettre les véhicules hors d'atteinte de l'eau
- ✓ amarrer les cuves
- ✓ faire une réserve d'eau potable et de nourriture
- ✓ prévoir les moyens d'évacuation.



Pendant :

- ✓ vous conformer aux directives des services techniques de la commune et des sapeurs-pompiers, y compris en cas de mesure d'évacuation
- ✓ essayer d'obturer les portes et soupiraux de votre domicile
- ✓ rester dans les étages supérieurs de votre habitation
- ✓ ne pas vous engager sur une aire inondée
- ✓ vous tenir informé de la montée des eaux par l'écoute des radios locales.



Après :

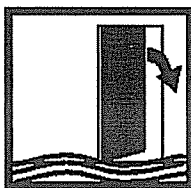
- ✓ aérer et désinfecter les pièces
- ✓ chauffer dès que possible
- ✓ ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.



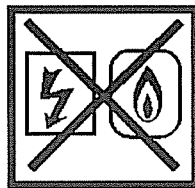
Face à un flot torrentiel :

- ✓ au-delà d'une vitesse du flot supérieure à 4 km/h, toute lame d'eau est dangereuse
- ✓ signaler depuis les étages votre présence et attendre les secours ou l'ordre d'évacuation.

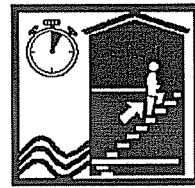
LES REFLEXES QUI SAUVENT



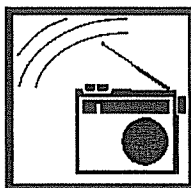
Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz
dans les étages



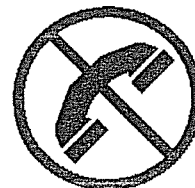
Montez immédiatement à pied



Ecoutez la radio pour connaître
les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à
l'école : l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas : libérez les
lignes pour les secours

6 – Où s'informer ?

- ☞ **Mairie de MARCIAC** ☎ 05 62 09 38 03
Permanences : lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- ☞ **Préfecture du Gers**
Cabinet - Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)
3, place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH CEDEX ☎ 05 62 61 44 00
- ☞ **Direction départementale des Services d'Incendie et**
de Secours (DD SIS)
Hôtel du département, route de Pessan - 32000 AUCH ☎ 05 62 67 42 40
- ☞ **Direction départementale de l'Equipement (DDE)**
19, Place de l'Ancien Foirail - 32000 AUCH ☎ 05 62 61 46 46
- ☞ **Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)**
Cité Administrative
Place de l'Ancien Foirail - 32020 AUCH CEDEX 9 ☎ 05 62 61 53 53

SIGLES ET ABBREVIATIONS

C.A.R.I.P.	Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.
D.C.S.	Dossier Communal Synthétique.
D.D.A.F.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
D.D.A.S.S.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
D.D.E.	Direction Départementale de l'Équipement.
D.D.S.I.S.	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
D.D.R.M.	Dossier Départemental des Risques Majeurs.
D.I.C.R.I.M.	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.
D.R.I.R.E.	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
I.C.P.E.	Installation Classée Pour l'Environnement.
M.S.K.	Medvedev, Sponheuer, Karnik : échelle d'intensité sismique.
O.R.S.E.C.	Plan d'Organisation des Secours.
P.E.R.	Plan d'Exposition aux Risques.
P.O.S.	Plan d'Occupation des Sols.
P.P.I.	Plan Particulier d'Intervention.
P.P.R.	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.
P.S.S.	Plan des Surfaces Submersibles.
P.S.S.	Plan de Secours Spécialisé.
R.D.	Route Départementale.
R.N.	Route Nationale.
S.A.C.	Service d'Annonce des Crues.
S.I.A.C.E.D.P.C.	Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile.
T.M.D.	Transport de Matières Dangereuses.

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de **MARCIAC**

RISQUE INONDATION

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en juillet 2002, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références.

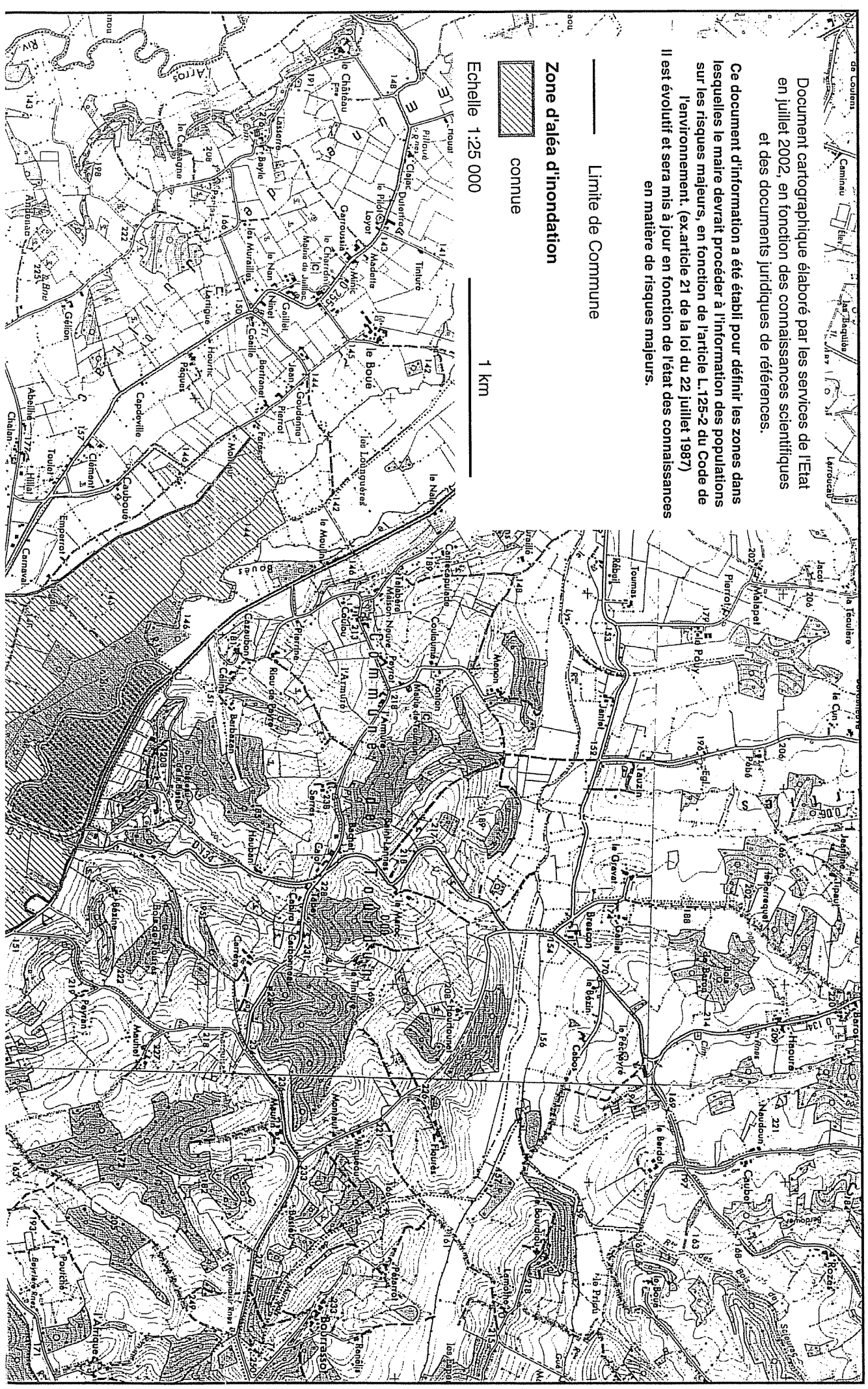
Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L.125-2 du Code de l'environnement. (ex-article 21 de la loi du 22 juillet 1987)
Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

Limite de Commune



Echelle 1:25 000

1 km





fond scanné, copyright IGN

ZONES D'INFORMATION
PREVENTIVE

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

MARCIAC

RISQUE INONDATION

Zone d'information préalable

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en juillet 2002, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de références.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L.125-2 du Code de l'environnement. (ex. article 21 de la loi du 22 juillet 1987)
Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

Limite de Commune

▨ Zone d'aléa d'inondation connue

